



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ETATS DE BOURGOGNE

CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2021

Entre,

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Dijon, représenté par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2021, lui même représenté par délégation, par Monsieur Antoine HOAREAU, Vice-Président, ci-après dénommé « CCAS »,

et,

Le SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS FEDERATION DE CÔTE D'OR, représenté par son Président, Monsieur David LEBUGLE, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (n° SIREN : 305821555), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or et dont le siège est situé 15 rue de la Brot à Dijon (21000), ci-après désignée « l'Association »,

Préambule

Attendu qu'aux termes de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, le CCAS s'engage à attribuer à l'Association, une subvention destinée à financer le dispositif de soutien pour l'aide alimentaire ainsi que le bus solidaire itinérant « solidaribus » participant à la distribution de colis alimentaires en faveur de publics les plus démunis.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue-au titre de l'année 2021.

Article 3 : Montant des subventions

La subvention attribuée par le CCAS de Dijon, au titre de son droit commun, s'élève à la somme de 23 000 €.

Article 4 : Modalités de versement des subventions

Les subventions seront mandatées selon l'échéancier suivant :

- 80 %, soit la somme de 18 400 €, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- le solde (20%), soit la somme de 4 600 €, au vu de la transmission par l'Association à la Direction des Finances, du bilan financier définitif et du bilan qualitatif et quantitatif de l'action.

En cas d'excédent dégagé par l'Association sur l'action réalisée, le solde de la subvention pourra être diminué à hauteur de cet excédent.

Les subventions seront créditées sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation des subventions

L'Association s'engage à utiliser les subventions conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, le CCAS pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension des subventions ou la diminution de leur montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par le CCAS et l'Association.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 7 : Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Dijon.



Fait à Dijon, le 21/7/2021

Pour le Président du CCAS,
Le Vice-Président,

Antoine HOAREAU

Pour le SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS,
Le Président,

David LEBUGLE